



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du PLU de Lux (Côte d'Or)**

n°BFC – 2018 – 1444

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lux (21) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Lux le 22 décembre 2017 pour avis de la MRAe sur son projet de mise en compatibilité de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 22 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 3 janvier 2018. Elle a émis un avis en date du 24 janvier 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 13 mars 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du contexte et du projet de mise en compatibilité du PLU

2.1. Contexte

La commune de Lux est située à environ 30 kilomètres au nord-est de Dijon, en Côte-d'Or. D'une superficie de 2300 hectares, elle comptait 540 habitants en 2015. Elle fait partie de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON. La commune relève d'un PLU adopté en novembre 2004 et actuellement en cours de révision.

La commune de Lux comporte une large plaine agricole aux paysages ouverts, au centre de laquelle s'est développé le bourg, au croisement des routes départementales 959 et 28, et des massifs boisés à l'est du territoire communal. Elle compte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, liées aux forêts de Velours et de Fontaine-Française, à la vallée de la Tille et aux sablières de Spoy.

La commune de Lux souhaite autoriser un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 8,5 mégawatt crête. Le projet de centrale comporte 287 structures photovoltaïques d'une hauteur moyenne de 2,6 mètres, sur une superficie totale de 8,2 hectares. Le site du projet est localisé à l'extrémité sud de la commune, dans la plaine agricole en bordure communale de la commune de Spoy. Le site est coupé en deux par la départementale, il accueillait une carrière et une décharge de classe 3, avant d'être transformé en terres agricoles (prairie et champ de maïs). L'emprise est du projet est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Sablière de Spoy ».

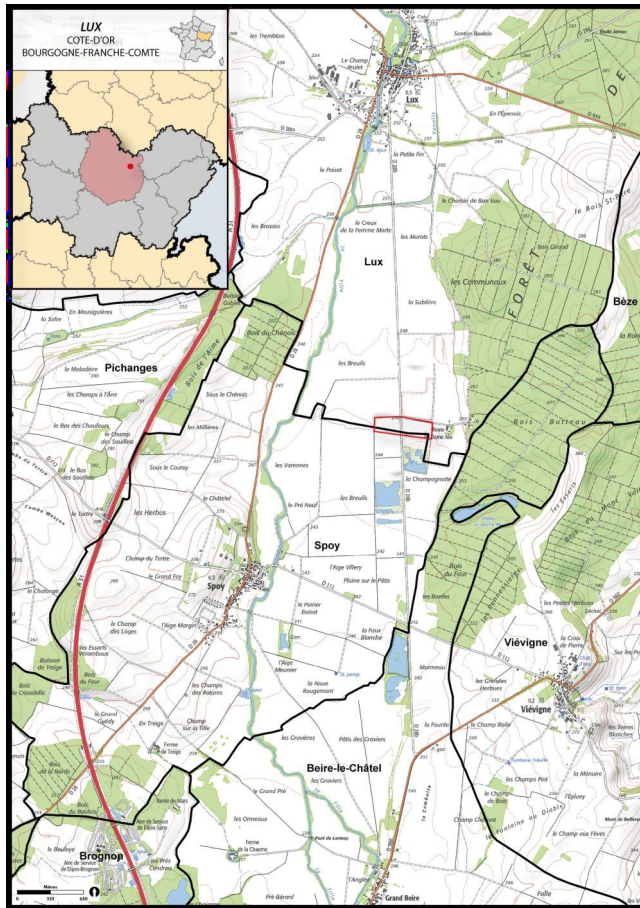


Illustration 1: Localisation du site d'étude. Source : dossier de déclaration de projet



■ ZNIEFF de type 1 ■ ZNIEFF de type 2 ■ Inventaire Zones Humides ■ Communes

Illustration 2: Carte de situation du projet par rapport aux périmètres d'inventaire de la biodiversité. Source : dossier de déclaration de projet

2.2. Projet de mise en compatibilité du PLU

Le site du projet est actuellement localisé en zone agricole A du PLU qui n'autorise les installations de production d'énergies renouvelables que si elles ne compromettent pas l'activité agricole. Les parcelles concernées ont été rendues à l'agriculture : une prairie côté est et un champ de maïs côté ouest. A noter que l'étude comprend un volet agricole qui conclut que l'impact sur l'économie agricole du territoire comme sur l'exploitation concernée reste minime

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est de créer un nouveau secteur intitulé « A-pv » au sein de la zone A, autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce secteur A-pv ne concerne que le site d'implantation du projet soit 8,2 hectares.

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité a été réalisée de manière volontaire, du fait de l'emprise du projet sur une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Sablière de Spoy ».

3. Avis sur la qualité de la restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier de projet de mise en compatibilité du PLU de Lux comporte les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement propose un diagnostic synthétique, certains points pouvant néanmoins être complétés ou davantage détaillés. Le dossier présente l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec de nombreux plans et programmes, le niveau d'analyse étant globalement proportionné au degré du lien des documents avec le PLU.

La justification du choix retenu se concentre sur la contribution du projet à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et ne justifie pas les choix effectués au regard des autres thématiques environnementales. Toutefois, des éléments relatifs à ces choix se retrouvent dans d'autres parties du dossier.

Le résumé non technique ne présente pas les incidences du projet sur l'environnement. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale.**

4. Avis sur l'incidence de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Ne s'agissant pas d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet de parc photovoltaïque et à l'évolution du document d'urbanisme, l'incidence du projet de centrale photovoltaïque lui-même n'est pas analysée dans le présent avis. En outre, le nouveau zonage projeté concernant exclusivement le site du projet, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement se concentre donc sur ce site

La MRAe note que, par son objet même qui est de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, le projet de mise en compatibilité du PLU participe activement à la lutte contre le changement climatique.

Au regard des autres aspects environnementaux, le principal enjeu identifié concernant la mise en compatibilité du PLU de Lux est la localisation de la zone créée et les impacts potentiels qui en découlent, notamment en matière de biodiversité et de paysage, ainsi que de prise en compte des risques.

4.1. Biodiversité et milieux naturels remarquables

Le projet de mise en compatibilité identifie les sites Natura 2000 les plus proches et conclut à l'absence d'impacts directs ou indirects, du fait de l'éloignement des sites. Le site le plus proche « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » est situé à 13 kilomètres à l'ouest du site du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque impactera 4,5 hectares de la ZNIEFF « Sablière de Spoy » soit 6,6 % de sa surface totale de cette dernière, et la fractionnera en deux parties.

En vue de caractériser les impacts de cette emprise, une recherche des zones humides a été effectuée sur les zones les moins remaniées du site et l'analyse conclut à l'absence de zones humides fonctionnelles. De plus, le site du projet n'a pas été identifié comme un lieu de nidification pour les espèces déterminantes de la ZNIEFF. Il existe donc un enjeu modéré au titre de l'avifaune pour laquelle le site du projet constitue un terrain de chasse (ce qui est le cas pour une partie des espèces recensées), et un enjeu modéré à fort pour les amphibiens, le site constituant un habitat pour leur cycle terrestre ainsi qu'un lieu de passage pour la partie nord de la ZNIEFF. Il est précisé que la route départementale deviendrait le seul axe nord-sud pour la faune, impliquant un risque non négligeable de collision. Le dossier conclut que le projet devra proposer des mesures compensatoires concernant la ZNIEFF.

Face à ces incidences, la restitution de l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué au choix de la localisation du site du projet de centrale photovoltaïque. **La MRAe recommande de démontrer que toutes les solutions d'évitement permettant une localisation du site du projet en dehors des zones d'inventaires de la biodiversité ont été étudiées**, en présentant par exemple les scénarios alternatifs envisagés. Les variantes d'implantation envisagées apparaissent en effet plus basées sur des critères techniques qu'environnementaux.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées au stade du projet, dont la pertinence et la suffisance seront analysées dans l'avis de l'autorité environnementale sur son étude d'impact. La possibilité d'intégrer des mesures d'évitement ou de réduction pourrait néanmoins être interrogée dès le stade de la mise en compatibilité du PLU (par exemple en réglementant les clôtures afin de garantir la perméabilité de celles-ci vis-à-vis de la petite faune). **La MRAe recommande d'étudier les dispositions pouvant être intégrées au stade de la mise en compatibilité du PLU, afin que ce dernier joue pleinement son rôle d'encadrement.**

4.2. Paysage et patrimoine

Le projet de mise en compatibilité du PLU propose une carte synthétique des éléments remarquables du patrimoine situés dans la zone d'étude. Le site du projet est éloigné de ces différents éléments et ne présente pas de co-visibilités avec ceux-ci.

Le dossier rappelle les conclusions de l'étude paysagère menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque. Le site ne sera pas visible depuis les villages de Spoy et Lux, plus globalement le relief très plat de la plaine agricole écrase les perspectives et rend le site peu perceptible lorsqu'on s'en éloigne.

Le site sera donc visible essentiellement par les usagers de la route départementale qui traverse le site du projet et depuis les cinq habitations les plus proches qui surplombent le site.

4.3. Risques naturels et technologiques

Le dossier du projet de mise en compatibilité évoque les différents risques naturels présents sur la commune de Lux qui ne concernent pas directement le site du projet. Le dossier ne décrit pas néanmoins l'aléa de remontée de nappes qui concerne une partie du site.

Concernant les risques technologiques, le projet de mise en comptabilité du PLU identifie bien que le site du projet se trouve dans la zone de danger de la canalisation de gaz naturel qui passe à l'est du site. Le dossier indique que le gestionnaire a été contacté et qu'il ne s'oppose pas au projet.

5. Conclusion

Dans le cadre du projet de mise en comptabilité du PLU de Lux et en l'absence de procédure commune avec projet lui-même et son étude d'impact, l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité porte majoritairement sur le choix de la localisation du site du projet de centrale photovoltaïque au sol.

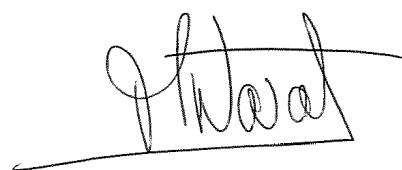
Des impacts sur la ZNIEFF « Sablière en Spoy » étant relevés, le dossier devrait restituer l'analyse des impacts potentiels des scénarios alternatifs de localisation ayant été étudiés afin de démontrer que des solutions d'évitement ont été recherchées.

Cette localisation étant retenue à ce stade, les impacts en résultant sont annoncés comme devant faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction au niveau du projet, dans le cadre de son étude d'impact. Toutefois, l'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLU devrait interroger la possibilité de faire porter certaines de ces mesures par le document d'urbanisme.

La MRAe recommande de conforter ces deux points. Elle formule également d'autres observations plus ponctuelles présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir également compte afin d'améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU.

Fait à Dijon, le 22 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT